



Office de l'exécution judiciaire
Etablissement de St-Jean

Neuhaus 40
2525 Le Landeron
st-johannsen@be.ch
www.be.ch/st.johannsen

Règlement du 3 janvier 2023, annexe au règlement de l'ESTJ du 28 novembre 2022

RW113: Directive sur l'entrée et la possession de marchandises

La présente directive règle l'entrée et la possession de produits, de substances et de valeurs pécuniaires dans l'Établissement de St-Jean (ESTJ).

1 Dispositions générales

1.1 Marchandises non mentionnées

Toute marchandise absente de la présente directive est interdite dans l'ESTJ.

1.2 Compléments individuels aux présentes dispositions

Les responsables sont autorisés à édicter d'autres règles au cas par cas.

1.3 Usage personnel

Les marchandises sont destinées exclusivement à l'usage personnel des détenus. Toute forme d'échange est interdite.

1.4 Contrôle

L'entrée et la possession de produits, de substances et de valeurs pécuniaires sont contrôlées.

1.5 Information

Il incombe aux détenus d'informer leurs visiteurs de la présente réglementation.

2 Dispositions relatives à l'entrée de marchandises

2.1 Entrée

Les objets, substances et produits autorisés peuvent être remis sous la forme d'un colis, par la poste ou un autre service de livraison, à l'occasion d'une visite ou d'un congé.

2.2 Remise

Les colis apportés lors d'une visite doivent être déposés à la loge du Service de sécurité. La remise directe aux détenus est interdite. Les colis sont transmis aux détenus après contrôle.

2.3 Quantités autorisées

Les détenus peuvent recevoir un colis par mois par la poste et quatre colis supplémentaires au cours de l'année. La quantité de paquets apportés lors d'une visite ou remis lors d'un congé n'est pas limité, pour autant que les restrictions ci-après soient respectées.

3 Produits et substances autorisés

Les produits et substances énumérés ci-dessous sont autorisés. Leur entrée est soumise à certaines conditions.

3.1 Fruits, légumes et aliments pour animaux

Les fruits, les légumes et les aliments pour animaux d'une qualité hygiénique irréprochable sont admis sans restriction.

3.2 Autres denrées alimentaires

L'entrée d'autres denrées alimentaires est autorisée aux conditions suivantes:

- a. La quantité totale est limitée à 5 kilos bruts par entrée.
- b. Les denrées alimentaires se trouvent dans leur emballage d'origine intact¹.
- c. Elles ne se trouvent pas dans des bouteilles en PET ou des emballages Tetra Pack.
- d. Celles qui contiennent de l'alcool transformé (p. ex. sauces cuisinées, glaçages, etc.) sont autorisées pour autant que l'emballage n'indique aucun pourcentage d'alcool.
- e. La crème à café est autorisée en dosettes uniquement.
- f. Les boissons non alcoolisées sont autorisées en canettes uniquement. Leur quantité est limitée à six canettes par entrée.
- g. Les compléments alimentaires sont autorisés uniquement s'ils sont proposés à la vente en libre-service, sans restriction d'âge ou de quantité, dans la grande distribution. Seuls sont autorisés les produits achetés en Suisse, hors Internet. Le ticket de caisse doit être présenté. La quantité est limitée à 1.100g au maximum.
- h. La levure fraîche (à raison de 100 g) ou sèche (28 g) est autorisée. Elle est réceptionnée par le Service de sécurité et remise aux sections par la suite.

3.3 Denrées d'agrément contenant de la nicotine, produits pour fumeurs

Les denrées d'agrément contenant de la nicotine et achetées en Suisse sont autorisées, mais soumises à des restrictions. Elles doivent se trouver dans leur emballage d'origine intact.

L'importation et la possession de liquides de base pour e-cigarettes (sans goût et sans nicotine) est possible jusqu'à une quantité de 500ml. En outre, par importation, il est possible d'importer

- a. 2 cartouches de cigarettes ou
- b. 300 grammes de tabac ou
- c. 4 boîtes de cigares ou
- d. 2 boîtes ou paquets de *snus* (tabac oral) ou
- e. 2 boîtes ou paquets de tabac à priser ou
- f. 120 millilitres de liquides sans nicotine pour cigarettes électroniques ou
- g. 100 millilitres de liquides contenant de la nicotine, sur présentation des tickets de caisse.

Les denrées d'agrément contenant de la nicotine et les produits pour fumeurs en possession du détenu ne doivent pas dépasser une valeur maximale de 300 francs (point 4.3, lit. e).

3.4 Médicaments

L'entrée de médicaments prescrits par le Service sanitaire, le médecin de l'établissement ou le Service psychiatrique et psychologique (SPP) est autorisée. Ces médicaments sont réceptionnés par le Service de sécurité et remis au Service sanitaire. Le détenu les reçoit le jour même.

¹ Cette disposition exclut les denrées alimentaires confectionnées par un particulier.

3.5 Articles de toilette

Les produits de douche, les shampoings, les dentifrices, etc. sont admis dans leur emballage d'origine. Leur quantité est limitée à quatre pièces par entrée et par article.

3.6 Matériel de lecture

Le matériel de lecture est autorisé sans restriction, dans les limites du raisonnable.

3.7 Matériel de bricolage

Le matériel de bricolage est autorisé sans restriction, dans les limites du raisonnable.

3.8 Autres produits et marchandises de consommation courante

Les autres produits et marchandises de consommation courante sont autorisés (p. ex. vêtements, chaussures, etc.), dans les limites du raisonnable.

4 Produits, substances et valeurs pécuniaires interdits

L'entrée et la possession des objets, substances et produits ci-après sont interdites et peuvent entraîner des sanctions.

4.1 Stupéfiants

Tout objet, substance ou matériau pouvant servir à la consommation, à la fabrication ou au trafic de stupéfiants est interdit. Sont concernés en particulier les stupéfiants, substances psychotropes et substances modifiant l'état de conscience, ainsi que les substances d'accompagnement, telles que l'acide citrique et l'acide ascorbique.

4.2 Médicaments

Les médicaments non prescrits par le Service sanitaire, le médecin de l'établissement ou le SPP sont interdits.

4.3 Denrées alimentaires et denrées d'agrément

Les denrées alimentaires et denrées d'agrément ci-après sont interdites:

- a. Alcools à l'état liquide, en particulier boissons alcoolisées, spiritueux en tout genre, alcool à l'état liquide dans les produits de confiserie, aliments imbibés d'alcool, etc.
- b. Denrées alimentaires dont l'emballage indique un pourcentage d'alcool²
- c. Bière sans alcool
- d. Tout produit contenant du cannabidiol (CBD)
- e. Tabacs et produits pour fumeurs dépassant une valeur totale de 300 francs
- f. Compléments pour la masse musculaire

4.4 Matériel électronique, électrique et analogique³

Le matériel électronique, électrique et analogique est interdit, sauf s'il est mis à disposition par l'EP St-Jean. Il comprend

- a. les appareils de prise de vue, les jumelles, les longues-vues et les télescopes,
- b. les enregistreurs audio,
- c. les appareils de télécommunication,
- d. les CD et les DVD copiés,

² Sont autorisées, en revanche, les denrées alimentaires contenant de l'alcool transformé (p. ex. sauces cuisinées, glaçages, etc.), pour autant que l'emballage n'indique aucun pourcentage d'alcool.

³ Veuillez-vous référer en complément à la liste « Classification des médias électroniques, des appareils informatiques et des supports de données » (CL037), qui précise les dispositifs admis, éventuellement sur autorisation. Pour la procédure d'autorisation, veuillez-vous adresser à votre personne de référence.

- e. les téléviseurs personnels et toutes les installations raccordées au télé réseau, s'ils ne sont pas fournis par l'ESTJ.

4.5 Objets dangereux

Les objets dangereux sont interdits, en particulier

- a. les armes et les objets apparentés,
- b. les couteaux dont la lame dépasse 8 centimètres,
- c. les gros outils et les machines-outils.

L'EP St-Jean se réserve le droit de décider quels objets s'apparentant à des outils sont admis.

4.6 Valeurs pécuniaires

L'entrée et la possession d'argent sont strictement réglementées. Sont interdits

- a. les espèces⁴,
- b. les cartes d'achat ayant une valeur pécuniaire, telles que les cartes de recharge, les cartes prépayées, etc.,
- c. les cartes et les crédits téléphoniques de tout type.

4.7 Produits contraires au but de la mesure

Les produits relevant de la pornographie (hardcore), du racisme, de la violence et de la perversion sont interdits, de même que tout autre produit contraire au but de la mesure.

5 Dispositions particulières pour les détenus au bénéfice d'un congé

5.1 Achats pour autrui

Il est interdit d'effectuer des achats pour le compte d'autres détenus.

5.2 Articles à partir d'une valeur totale de 50 francs

L'entrée d'articles dont la valeur totale dépasse 50 francs est autorisée uniquement s'ils sont accompagnés d'un ticket de caisse pouvant être contrôlé. Ces articles doivent être remis au Service de sécurité. Ils sont rendus au détenu après contrôle.

L'entrée de marchandises peut être interdite dans des cas justifiés.

5.3 Téléphones portables autorisés

Au retour du congé, les téléphones portables autorisés doivent être déposés dans les casiers pour objets de valeur à la loge d'accueil. Leur utilisation est interdite au sein de l'établissement.

6 Procédure applicable aux marchandises non conformes

6.1 Denrées alimentaires dont la qualité hygiénique n'est pas irréprochable

Les denrées alimentaires entamées, dont l'emballage est ouvert ou dont la qualité hygiénique n'est pas irréprochable sont détruites sans préavis; le détenu est informé de leur destruction.

6.2 Marchandises non autorisées

Les marchandises non autorisées sont saisies avant d'être détruites, expédiées à une adresse indiquée par le détenu ou rendues au visiteur si elles ont été remises lors d'une visite.

⁴ Les détenus de l'EP St-Jean disposent de comptes individuels. Il est possible, à certaines conditions, de faire créditer des montants sur leur compte.

6.3 Renvoi

Lorsqu'une marchandise non autorisée doit être renvoyée à une adresse indiquée par le détenu,

- a. un montant de deux francs par pli est facturé pour les frais encourus pour toute marchandise renvoyée sous pli simple;
- b. un montant de onze francs par colis est facturé pour les frais encourus pour toute marchandise qui doit être renvoyée par colis.

7 Abus

Toute tentative d'infraction aux présentes dispositions (p. ex. tentative d'introduction de stupéfiants ou d'alcool) peut entraîner une sanction disciplinaire, une interdiction de recevoir de la visite ou des colis, voire, dans certains cas, une dénonciation pénale à la police.

8 Dispositions finales

Le présent document a été harmonisé le 3 janvier 2023 avec le règlement du 28 novembre 2022 et remplace celui du 20 juin 2022. Il entre en vigueur immédiatement et est déposé à la DiPP.

Établissement de St-Jean

Sign. Manfred Stuber, directeur

St-Jean, le 3 janvier 2023/ST, Ho